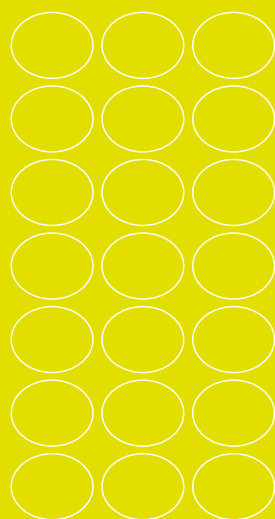


RÈGLEMENT

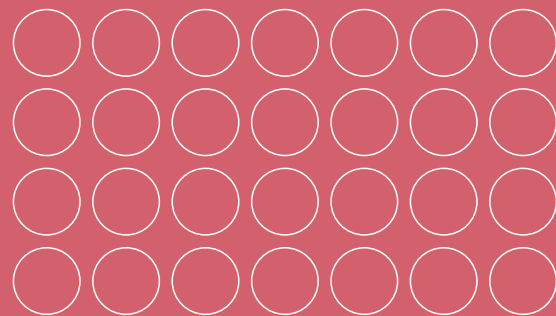
DU RÉGIME DES PRESTATIONS
COMPLÉMENTAIRES
DE VIEILLESSE

Édition

Juillet 2026

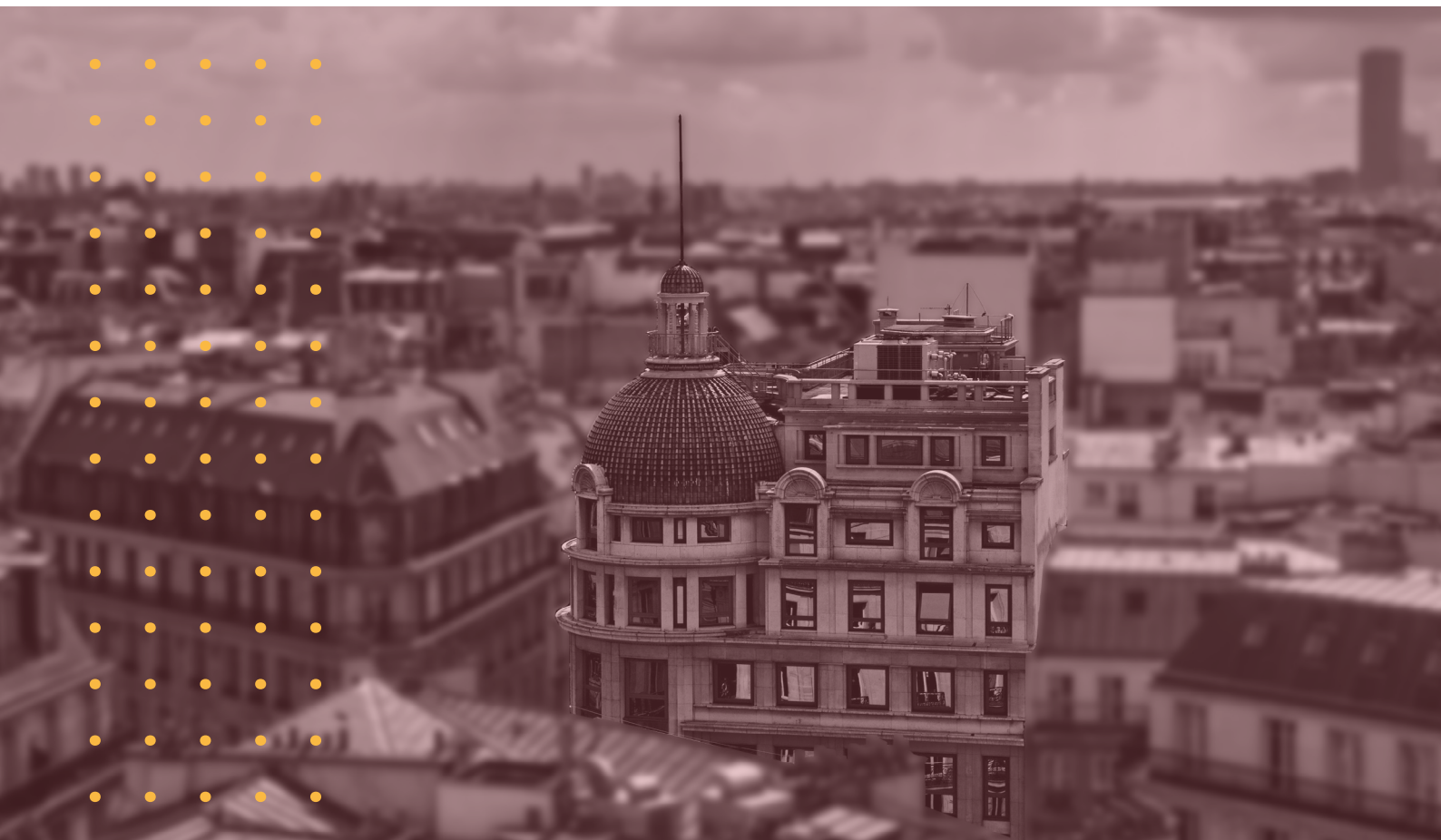


CAVP



Règlement du régime des prestations complémentaires de vieillesse

Approuvé par l'arrêté du 10 juillet 2026





CHAPITRE 1^{ER} LES PRESTATIONS DE DROITS PROPRES

ARTICLE 1^{ER} CALCUL, ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS ET ÂGE DU TAUX PLEIN

Les prestations complémentaires de vieillesse prévues à l'article L. 645-1 du code de la Sécurité sociale sont calculées conformément au décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 modifié.

Pour bénéficier de ces prestations sans minoration, le biologiste médical doit avoir atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale,

Le biologiste médical peut demander à bénéficier de la prestation du présent régime à partir de l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les biologistes médicaux nés avant le 1^{er} janvier 1955, l'âge d'ouverture du droit à la prestation complémentaire de vieillesse est fixé selon le calendrier prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

La prestation complémentaire de vieillesse est réduite par application d'un coefficient de minoration qui est fonction du nombre de trimestres manquants, à la date d'effet des droits, pour atteindre l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale.

Ce coefficient est égal à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.

Ce coefficient est déterminé définitivement lors de la liquidation des droits de l'affilié.

L'affilié qui bénéficie d'une liquidation anticipée au régime de base, dans les conditions prévues aux II, III et IV de l'article L. 643-3 en bénéficie dans les mêmes conditions et modalités au régime des prestations complémentaires de vieillesse.

Par dérogation, en cas de liquidation anticipée dans les conditions prévues au II de l'article L. 643-3, sa pension de retraite complémentaire est affectée d'un coefficient de minoration égal à -1,25 % par trimestre manquant jusqu'à l'âge de 65 ans.

ARTICLE 2 BONIFICATION POUR ENFANTS

Le montant des prestations complémentaires de vieillesse est augmenté d'une bonification de 10 % pour tout biologiste médical ayant eu au moins trois enfants.

L'affilié qui adopte un enfant est réputé l'avoir eu (adoption plénière uniquement).

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue à l'alinéa précédent les enfants recueillis par le biologiste médical ou ayant fait l'objet d'une adoption simple, ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par celui-ci et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

ARTICLE 3 VERSEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE DE DROITS PROPRES

L'entrée en jouissance de la prestation complémentaire de vieillesse est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'affilié.

La prestation est servie jusqu'au dernier jour du mois du décès du biologiste médical.

La prestation complémentaire de vieillesse est payable mensuellement à terme échu.

Les frais de versement sont à la charge de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 4 CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Un affilié peut reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues à l'article L. 161-22 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Les cotisations versées ne sont pas productrices de droits.

CHAPITRE 2 LES PRESTATIONS DE DROITS DÉRIVÉS

ARTICLE 5 CALCUL ET MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE DE RÉVERSION

Le conjoint survivant d'un biologiste médical décédé a droit, dès l'âge de 60 ans, à une pension de retraite de réversion égale à 50 % de la prestation complémentaire de vieillesse dont bénéficiait l'affilié ou calculée sur les droits acquis lors de son décès.

La pension de retraite de réversion est liquidée sur demande du conjoint survivant dans le même délai que pour la pension du régime d'assurance vieillesse de base fixé à l'article R. 353-7 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DROITS EN CAS DE PLURALITÉ DE CONJOINTS SURVIVANTS

Dans le cas où le biologiste médical est décédé après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, âgés d'au moins 60 ans, ont droit à une quote-part de la prestation complémentaire de vieillesse au prorata de la durée de chaque mariage.

Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Les droits du conjoint survivant et des précédents conjoints divorcés sont déterminés lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Ces parts sont ensuite liquidées à mesure que les intéressés justifient qu'ils remplissent la condition d'âge ci-dessus.

Au premier jour du mois suivant le décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

La pension de retraite de réversion est servie jusqu'au dernier jour du mois du décès du conjoint survivant.

La pension de retraite de réversion est payable mensuellement à terme échu.

Les frais de versement sont à la charge de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 7 DISPARITION DU BIOLOGISTE

Lorsqu'un biologiste médical a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre au versement d'une pension de retraite de réversion au titre du régime des prestations complémentaires de vieillesse dès l'âge de 60 ans.

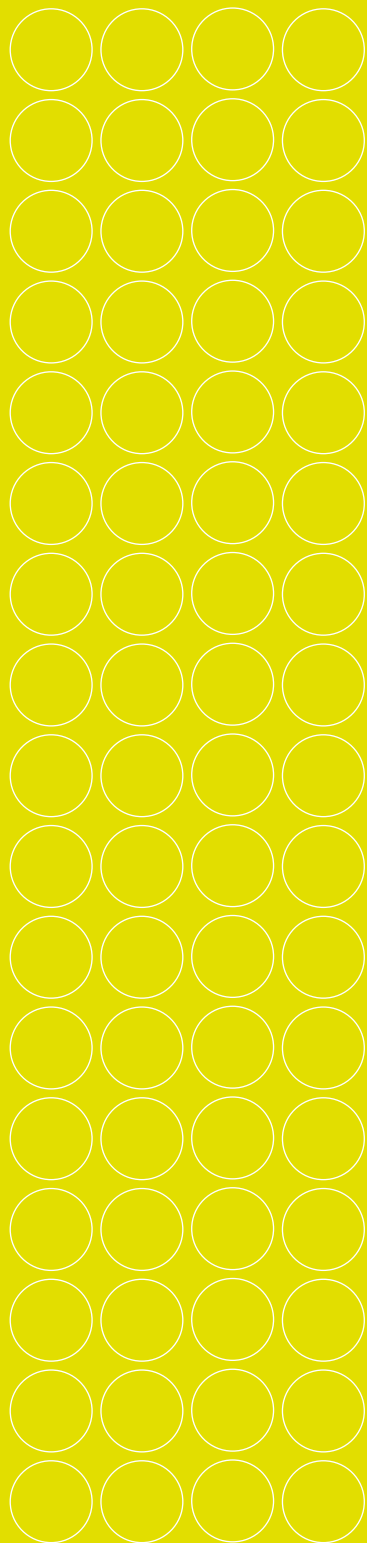
La pension de retraite de réversion est attribuée dans les conditions prévues pour le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Ces droits, de caractère provisoire, sont calculés et liquidés de façon définitive lorsque le décès du biologiste médical est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

En cas de réapparition du biologiste médical, la pension de retraite de réversion versée à titre provisoire au profit de son conjoint est annulée à compter de la date à laquelle l'intéressé a perçu les premiers arrérages et la totalité des sommes perçues est reversée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE DE RÉVERSION

L'entrée en jouissance de la pension de retraite de réversion du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant le décès du biologiste médical.



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Courriel : cavp@cavp.fr**

www.cavp.fr

